Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1566

14.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1566 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2026

établissant les spécifications techniques des besoins en données ainsi que les délais pour la soumission des métadonnées et des rapports annuels sur la qualité pour le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique» pour l'année de référence 2027, conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 1, et son article 17, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Les données relatives au thème «Utilisation des TIC et commerce électronique», telles que visées à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2152, sont requises par le programme d'action pour la décennie numérique pour suivre les objectifs numériques de l'Union pour 2030 ([2]), tels que l'indicateur d'intensité numérique pour la transformation numérique des entreprises ou l'adoption de services d'informatique en nuage, ou l'intelligence artificielle. Ce thème fournit également des informations pour diverses autres politiques de l'Union liées aux orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029, telles que le nouveau plan pour la prospérité et la compétitivité durables de l'Europe et la communication sur une boîte à outils globale de l'Union pour un commerce électronique sûr et durable.

(2) Afin de permettre d'évaluer la qualité des données et de veiller à ce que les données relatives au thème «Utilisation des TIC et commerce électronique» soient comparables et harmonisées, il convient d'arrêter les délais pour les métadonnées et les rapports sur la qualité.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année de référence 2027, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des données pour le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique», visé à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2152, qui sont conformes aux spécifications techniques figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le rapport annuel sur les métadonnées concernant le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique» pour l'année de référence 2027 est transmis à la Commission (Eurostat) au plus tard le 31 mai 2027.

2. Le rapport annuel sur la qualité concernant le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique» pour l'année de référence 2027 est transmis à la Commission (Eurostat) au plus tard le 5 novembre 2027.

([1]) JO L 327 du 17.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2152/oj.
([2]) JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème «Utilisation des TIC et commerce électronique»

Variables	Comme indiqué dans la colonne «Variable» du tableau ci-dessous.
Unité de mesure	Pour la plupart des variables, l'unité de mesure est le nombre d'entreprises, qui doit être fourni sous la forme d'une valeur absolue. Parmi les exceptions figurent: 1) les variables relatives aux salariés et aux travailleurs indépendants (personnes occupées), pour lesquelles le nombre absolu de salariés et de travailleurs indépendants doit être envoyé, et 2) les variables relatives au chiffre d'affaires, aux valeurs et aux coûts, qui doivent être envoyées en millions d'unités monétaires nationales.
Période de référence	2026 pour les variables des thèmes: variables de base, ventes en ligne de biens ou de services, ventes de type «échange de données informatisé» (EDI), facturation et variable (92), 2027 pour toutes les autres variables.
Population statistique	Entreprises d'au moins 10 salariés et travailleurs indépendants relevant des sections C à K, M à O et du groupe 95.1 de la NACE Rév. 2.1 Les entreprises de moins de 10 salariés et les travailleurs indépendants relevant des sections C à K, M à O et du groupe 95.1 de la NACE Rév. 2.1 peuvent être couvertes à titre facultatif
Ventilation par activité économique principale de l'entreprise pour le calcul des agrégats nationaux	Agrégats des sections et groupe de la NACE Rév. 2.1: C+D+E+F+G+H+I+J+K+M+N+O+95.1, D+E Sections de la NACE Rév. 2.1: C, F, G, H, I, J, K, M, N, O Divisions de la NACE Rév. 2.1: 47, 55 Agrégats des divisions de la NACE Rév. 2.1: 10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17 + 18, 19 + 20 + 21 + 22 + 23, 24 + 25, 26 + 27 + 28 + 29 + 30 + 31 + 32 + 33 Agrégat des divisions et groupes de la NACE Rév. 2.1: 26.1 + 26.2 + 26.3 + 26.4 + 46.5 + 58.2 + 61 + 62 + 63.1 + 95.1
Ventilation par activité économique principale de l'entreprise pour la contribution aux totaux de l'UE	Sections de la NACE Rév. 2.1: D, E Divisions de la NACE Rév. 2.1: 19, 20, 21, 26, 27, 28, 46, 61, 72, 79 Groupe de la NACE Rév. 2.1: 95.1 Agrégats des divisions de la NACE Rév. 2.1: 10 + 11 + 12, 13 + 14 + 15, 16 + 17 + 18, 22 + 23, 29 + 30, 31 + 32 + 33, 62 + 63, 69 + 70 + 71, 73 + 74 + 75, 77 + 78 + 80 + 81 + 82
Ventilation par nombre de salariés et de travailleurs indépendants	10+, 10-49, 50-249, 250+ 0-9, 0-1 et 2-9 peuvent être couverts à titre facultatif
Délai pour la transmission des données	5 octobre 2027

Objet	Variable	Type
Variables de base	(1) Activité économique principale de l'entreprise	Obligatoire
	(2) Nombre moyen de salariés et de travailleurs indépendants	
	(3) Chiffre d'affaires total, hors TVA	
Accès à l'internet	(4) Personnes occupées ayant un accès à l'internet à des fins professionnelles	Obligatoire
Utilisation d'une connexion fixe à l'internet à des fins professionnelles	(5) Utilisation de tout type de connexion internet fixe	Obligatoire
	(6) Disposer d'une vitesse de téléchargement maximale contractuelle de la connexion internet fixe la plus rapide dans les plages: [0 Mbit/s, < 30 Mbit/s], [30 Mbit/s, < 100 Mbit/s], [100 Mbit/s, < 500 Mbit/s], [500 Mbit/s, < 1 Gbit/s], [≥ 1 Gbit/s]	
Utilisation d'un site internet	(7) Existence d'un site web	Obligatoire
	(8) Présence sur le site web de l'entreprise d'une description des biens ou des services ou d'informations sur les prix	
	(9) Existence d'un site web avec commande ou réservation en ligne	
	(10) Existence d'une possibilité pour les visiteurs du site web de l'entreprise de personnaliser ou de concevoir en ligne des biens ou des services	
	(11) Existence d'un site web avec suivi ou état des commandes passées	
	(12) Existence, sur le site web de l'entreprise, d'un contenu personnalisé à l'intention des visiteurs réguliers/récurrents	
	(13) Existence d'un site web comportant un service de discussion en ligne pour l'assistance à la clientèle	
	(14) Existence d'un site web qui publie des offres d'emploi ou des candidatures en ligne	
	(15) Existence d'un site web dont le contenu est disponible dans au moins deux langues	
Utilisation des réseaux sociaux	(16) Utilisation de n'importe quel réseau social	Obligatoire
Ventes de biens ou de services sur le web	(17) Existence de ventes en ligne de biens ou de services sur les sites web ou les applications de l'entreprise	Obligatoire
	(18) Existence de la vente en ligne de biens ou de services par l'intermédiaire de sites web ou d'applications de marché en ligne dont plusieurs entreprises se servent pour vendre des biens ou des services	
	(19) Valeur des ventes de biens ou de services sur le web	
	(20) Valeur des ventes en ligne de biens ou de services générées par des ventes sur les sites web ou les applications de l'entreprise	
	(21) Valeur des ventes en ligne de biens ou de services générées par des ventes réalisées par l'intermédiaire de sites web ou d'applications de marché en ligne dont plusieurs entreprises se servent pour vendre des biens ou des services	

Objet	Variable	Type
	(22) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne à des particuliers (Business to Consumers: B2C)	
	(23) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne à d'autres entreprises (Business to Business: B2B) et au secteur public (Business to Government: B2G)	
	(24) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne de biens physiques	Facultatif
	(25) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne de biens ou services numériques (fournis sous forme numérique)	
	(26) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne de services non fournis par voie numérique	
	(27) Existence de ventes en ligne à des clients situés dans le pays de l'entreprise	Obligatoire
	(28) Existence de ventes en ligne à des clients situés dans d'autres États membres	
	(29) Existence de ventes en ligne à des clients situés dans le reste du monde	
	(30) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne à des clients situés dans le pays de l'entreprise	
	(31) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne à des clients situés dans d'autres États membres	
	(32) Valeur des ventes en ligne générées par les ventes en ligne à des clients situés dans le reste du monde	
	(33) Difficultés rencontrées lors de la vente dans d'autres États membres: coûts élevés pour la livraison ou le renvoi de produits	Facultatif
	(34) Difficultés rencontrées lors de la vente dans d'autres États membres: difficultés liées au règlement des réclamations et des litiges	
	(35) Difficultés rencontrées lors de la vente dans d'autres États membres: adaptation de l'étiquetage des produits pour la vente vers d'autres États membres	
	(36) Difficultés rencontrées lors de la vente dans d'autres États membres: connaissances linguistiques insuffisantes pour communiquer avec les clients dans d'autres États membres	
	(37) Difficultés rencontrées lors de la vente dans d'autres États membres: restrictions imposées par les partenaires commerciaux de l'entreprise à la vente dans certains États membres	
	(38) Difficultés rencontrées lors de la vente dans d'autres États membres: difficultés liées au système de TVA dans d'autres États membres	
Ventes de type «échanges de données informatisées (EDI)	(39) Existence de ventes de biens ou de services de type EDI	Obligatoire
	(40) Valeur des ventes de biens ou de services de type EDI	
	(41) Existence de ventes de type EDI à des clients situés dans le pays de l'entreprise	Facultatif
	(42) Existence de ventes de type EDI à des clients situés dans d'autres États membres	
	(43) Existence de ventes de type EDI à des clients situés dans le reste du monde	

Objet	Variable	Type
	(44) Valeur des ventes de type EDI à des clients situés dans le pays de l'entreprise	
	(45) Valeur des ventes de type EDI à des clients situés dans d'autres États membres	
	(46) Valeur des ventes de type EDI à des clients situés dans le reste du monde	
Utilisation de logiciels d'entreprise	(47) Utilisation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise (ERP)	Obligatoire
	(48) Utilisation de logiciels de gestion des relations avec la clientèle (CRM)	
	(49) Utilisation de logiciels de renseignement commercial (BI)	
Intelligence artificielle (IA)	(50) Utilisation des technologies de l'IA pour analyser le langage écrit	Obligatoire
	(51) Utilisation de technologies d'IA convertissant le langage oral en un format lisible par machine (reconnaissance vocale)	
	(52) Utilisation de technologies d'IA générant du langage écrit, parlé, ou des codes de programmation (génération de langage naturel, synthèse vocale)	
	(53) Utilisation des technologies de l'IA générant des images, des vidéos, du son/de l'audio	
	(54) Utilisation de technologies d'IA permettant d'identifier des objets ou des personnes sur la base d'images ou de vidéos (reconnaissance d'images, traitement d'images)	
	(55) Utilisation de l'apprentissage automatique pour l'analyse des données	
	(56) Utilisation de technologies d'IA pour automatiser différents flux de travail ou aider à la prise de décision	
	(57) Utilisation des technologies d'IA permettant la circulation physique de machines au moyen de décisions autonomes fondées sur l'observation de l'environnement	
	(58) Utilisation de logiciels ou de systèmes d'IA à des fins de commercialisation ou de vente	
	(59) Utilisation de logiciels ou de systèmes d'IA pour des processus de production ou de service	
	(60) Utilisation de logiciels ou de systèmes d'IA pour l'organisation de processus d'administration ou de gestion d'entreprise	
	(61) Utilisation de logiciels ou de systèmes d'IA pour la logistique	
	(62) Utilisation de logiciels ou de systèmes d'IA pour la sécurité des TIC	
	(63) Utilisation de logiciels ou de systèmes d'IA pour la comptabilité, le contrôle ou la gestion financière	
	(64) Utilisation de logiciels ou de systèmes d'IA pour des activités de recherche et développement (R&D) ou d'innovation, à l'exclusion de la recherche sur l'IA	
	(65) Existence de documents établissant des instructions, des pratiques ou des procédures relatives à son utilisation des technologies de l'IA	Facultatif
	(66) Utilisation de logiciels/systèmes d'IA mis au point par les propres salariés de l'entreprise (y compris ceux employés dans une entreprise mère ou des entreprises affiliées)	

Objet	Variable	Type
	(67) Utilisation de logiciels/systèmes d'IA développés pour l'entreprise par des fournisseurs externes	
	(68) Utilisation d'un logiciel libre d'IA gratuitement ou contre rémunération	
	(69) Utilisation d'un logiciel fermé d'IA gratuitement ou contre rémunération	
	(70) Modification de logiciels d'IA ouverts et/ou fermés par l'intermédiaire de salariés de l'entreprise et/ou de fournisseurs externes	
	(71) Envisager l'utilisation des technologies de l'IA, en particulier en ce qui concerne les variables obligatoires (50) à (57)	
	(72) Technologies IA non utilisées parce que les coûts semblent trop élevés	
	(73) Technologies IA non utilisées parce qu'il y a un manque d'expertise en la matière dans l'entreprise	
	(74) Technologies IA non utilisées en raison d'une incompatibilité avec des équipements, logiciels ou systèmes existants	
	(75) Technologies IA non utilisées en raison de difficultés au niveau de la disponibilité ou de la qualité des données nécessaires	
	(76) Technologies IA non utilisées en raison de préoccupations en ce qui concerne la protection des données et le caractère privé	
	(77) Technologies IA non utilisées en raison d'un manque de clarté quant aux conséquences juridiques	
	(78) Technologies IA non utilisées pour des raisons éthiques	
	(79) Technologies IA non utilisées parce qu'elles ne sont pas jugées utiles pour l'entreprise	
Utilisation de services d'informatique en nuage	(80) Utilisation de services d'informatique en nuage payants	Obligatoire
	(81) Utilisation de messagerie électronique en tant que service en nuage payant	
	(82) Utilisation de logiciels bureautiques en tant que service en nuage payant	
	(83) Utilisation de logiciels de gestion financière ou de comptabilité en tant que service en nuage payant	
	(84) Utilisation d'applications logicielles ERP en tant que service payant d'informatique en nuage	
	(85) Utilisation d'applications logicielles CRM en tant que service payant d'informatique en nuage	
	(86) Utilisation d'applications logicielles de sécurité en tant que service payant d'informatique en nuage	
	(87) Hébergement pour une ou plusieurs bases de données de l'entreprise en tant que service en nuage payant	
	(88) Recours au stockage de fichiers en tant que service en nuage payant	

Objet	Variable	Type
	(89) Recours à la puissance de calcul pour faire fonctionner les logiciels propres à l'entreprise en tant que service en nuage payant	
	(90) Utilisation d'une plateforme de calcul offrant un environnement hébergé pour le développement, le test ou le déploiement d'applications en tant que service en nuage payant	
	(91) Utilisation de logiciels et systèmes d'IA générant du texte, des images, des contenus vidéo, audio ou des codes en tant que service d'informatique en nuage payant	
	(92) Coût total des services d'informatique en nuage achetés par l'entreprise	Facultatif
Facturation	(93) Envoi de factures en format électronique, selon une structure type adaptée au traitement automatique (factures électroniques), à l'exclusion de la transmission de fichiers PDF	Obligatoire
	(94) Envoi de factures en format électronique, non adapté au traitement automatique, y compris la transmission de fichiers PDF	
	(95) Envoi de factures au format papier	
	(96) Envoi de factures électroniques, selon une structure type adaptée au traitement automatique, classées en fonction du pourcentage du total des factures envoyées, dans les fourchettes suivantes: [0, <10], [10, <25], [25, <50], [50, <75], [75, 100]	
TIC et l'environnement	(97) Utilisation de systèmes et de solutions TIC pour réduire la consommation d'énergie de l'entreprise	Obligatoire
	(98) Utilisation de systèmes et de solutions TIC pour réduire l'utilisation de matériaux (y compris de consommables) ou pour renforcer l'utilisation de matériaux recyclés	
	(99) Contrôle et quantification de l'incidence de l'utilisation de systèmes ou de solutions TIC sur la consommation d'énergie et/ou de matériaux	Facultatif
	(100) Mise au rebut des équipements TIC dans le cadre de la collecte/du recyclage des déchets électroniques (y compris en laissant le détaillant se charger de son élimination) lorsqu'ils ne sont plus utilisés	Obligatoire
	(101) Conservation des équipements TIC dans l'entreprise lorsqu'ils ne sont plus utilisés	
	(102) Vente, restitution à une entreprise de crédit-bail ou don des équipements TIC lorsqu'ils ne sont plus utilisés	